

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4347-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ PRC-024-4 ET PRC-029-1

{Articles 31(5) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes PRC-024-4 – Réglages des protections en fréquence et en tension des groupes synchrones, des ressources éoliennes de types 1 et 2, et des compensateurs synchrones et PRC-029-1 – Exigences de

maintien en service en fréquence et en tension des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (SERMO) (conjointement, les « **Normes de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie les Normes de fiabilité, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente à l'origine de la norme de fiabilité PRC-024-4 – Réglages des protections en fréquence et en tension des groupes synchrones, des ressources éoliennes de types 1 et 2, et des compensateurs synchrones, faisant l'objet de la présente demande, soit la norme PRC-024-3, a déjà été adoptée par la Régie et est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2025 tel que le prévoit la décision [D-2021-168](#).
7. Ainsi, la norme de fiabilité PRC-024-4 constitue une amélioration de sa version antérieure puisqu'elle complète et renforce notamment la portée des exigences relatives aux réglages en fréquence et en tension des groupes synchrones, des ressources éoliennes de types 1 et 2 et des compensateurs synchrones.
8. Dans un contexte où les ressources énergétiques se diversifient rapidement, notamment l'intégration croissante des *sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs* (les « **SERMO** »), elle répond ainsi à un besoin accru en matière de fiabilité en élargissant ces exigences aux groupes synchrones, ressources éoliennes de types 1 et 2 et aux compensateurs synchrones.
9. La norme de fiabilité PRC-029-1 – Exigences de maintien en service en fréquence et en tension des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs, faisant l'objet de la présente demande, est supplétive à la norme de fiabilité PRC-024-4 en introduisant des exigences de maintien en service propres aux SERMO, assurant ainsi leur réglementation lors de perturbations en fréquence et en tension tout en comblant un besoin accru en encadrant la contribution des SERMO à la fiabilité.
10. Les modifications soumises à la norme PRC-024-4 et la demande d'adoption des présentes Normes de fiabilité permettent une amélioration de la fiabilité du réseau en augmentant la portée des réglages des protections en fréquence et en tension des groupes synchrones, des ressources éoliennes de types 1 et 2, et des compensateurs synchrones et des exigences de maintien en service par rapport aux SERMO, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.

11. Les Normes de fiabilité sont le résultat du projet 2020-02 de la NERC intitulé « *Modifications to PRC-024 – Generator Ride-through* », le conseil d'administration de la NERC ayant adopté la version 4 de la norme PRC-024 et la version 1 de la norme PRC-029 le 8 octobre 2024.
12. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a approuvé les Normes de fiabilité le 24 juillet 2025 sous l'Ordonnance 909 et ces dernières entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026 aux États-Unis.
13. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes de fiabilité et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci aux dates spécifiées à la pièce **HQCF-1, document 2**.
14. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption des Normes de fiabilité, le retrait de la version précédente de la norme de fiabilité PRC-024, soit la norme PRC-024-3, et ce, dès l'entrée en vigueur de la PRC-024-4 visée par la présente demande.
15. Le Coordonnateur dépose les versions françaises des Normes de fiabilité, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
16. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les versions française et anglaise de la documentation associée aux Normes de fiabilité de la NERC, soit les documents intitulés « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.
17. Le Coordonnateur dépose également le document entériné par la NERC « *Implementation Guidance* » (Guide d'application), dans sa version anglaise et française, comme pièces **HQCF-2, documents 8 et 9**.

Modifications au Glossaire

18. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
19. Il dépose le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièces **HQCF-2, documents 6.1 et 7.1**.
20. Le présent dépôt vise l'ajout du terme – *Maintien en service*, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

21. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel était initialement prévu du 4 mai 2026 au 25 mai 2026.
22. En raison d'un problème technique sur le site internet du Coordonnateur, la période de consultation publique a été prolongée de sept (7) jours, soit jusqu'au 1^{er} juin 2026, et ce, afin de permettre à toutes les entités de disposer du temps nécessaire pour consulter la documentation et soumettre leurs commentaires, le Coordonnateur ayant modifié l'avis de consultation publique en conséquence, la consultation publique s'étant tenue du 4 mai 2026 au 1^{er} juin 2026.
23. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires des entités Rio Tinto Alcan Inc. (RTA), Des Moulins Wind - Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. (MOU), Énergie éolienne Le Plateau | S.E.C - Le Plateau I Wind (ÉLP), Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré (SDB) et Parcs éoliens Témiscouata (TEM) concernant les Normes de fiabilité et il a également formulé des réponses à ces derniers, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité

24. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
25. Le Coordonnateur soutient que les Normes de fiabilité déposées pour adoption à la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
26. La présente demande d'adoption est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité PRC-024-4 et PRC-029-1, ainsi que leurs annexes, dans leurs versions françaises et anglaises, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité PRC-024-4 et PRC-029-1, ainsi que leurs annexes, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER la norme de fiabilité PRC-024-3, ainsi que son annexe, dans sa version française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité PRC-024-4 et PRC-029-1 déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

ADOPTER le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise de même que les modifications proposées, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**.

FIXER la date d'entrée en vigueur du Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 29 juin 2026

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^e Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à St-Bruno de Montarville, Québec,
ce 29 juin 2026

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 29 juin 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud # 242 635
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec